



CONTRAT

MCK

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

ET

MINING COMPANY KATANGA sprl

RELATIF A

**L'AMODIATION DES DROITS MINIERS ATTACHES AU PERMIS
D'EXPLOITATION COUVRANT
LES GISEMENTS DE KINSEVERE ET DE NAMBULWA**

N° 722/10525/SG/GC/2005

NOVEMBRE 2005.

CR

R



Contrat d'amodiation de permis d'exploitation

Entre
LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, en abrégé "GECAMINES" et en sigle "GCM", entreprise publique de droit congolais, immatriculée au nouveau registre du commerce de Lubumbashi sous le numéro 453, dont le siège social est situé au n° 419 boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, en République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **TWITE KABAMBA** et Monsieur **NZENGA KONGOLO**, respectivement Président du Conseil d'Administration et Administrateur-Délégué Général, ci-après dénommée « GECAMINES », d'une part ;

et

MINING COMPANY KATANGA SPRL, en abrégé « MCK sprl », société privée à responsabilité limitée de droit congolais, immatriculée au nouveau registre de commerce de LUBUMBASHI, sous le numéro NRC 8518, et ayant son siège social au n° 2955, avenue LUMUMBA, Commune de LUBUMBASHI à Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **KITANGU MAZEMBA**, Directeur Général, ci-après dénommée « MCK », d'autre part ;

PREAMBULE

- Attendu que MCK a conclu avec GECAMINES le contrat n° 648/6743/SG/GC/2004 du 29/07/2004, relatif à la prospection des gisements du polygone de Kinsevere et de Nambulwa (« Contrat de Prospection ») ;
- Attendu qu'après la phase de prospection situant la teneur des gisements de Kinsevere et de Nambulwa (PE 539 et PE 528) à hauteur de 318.000tCu, GECAMINES et MCK jugent nécessaire de passer à l'exploitation des gisements concernés ;
- Attendu que du Contrat de Prospection susvisé les Parties avaient convenu de définir le type de collaboration au terme d'une étude de faisabilité ;
- Attendu qu'au terme de cette étude, GECAMINES et MCK opte pour l'amodiation des gisements de Kinsevere et de Nambulwa, parmi les différentes options énoncées dans le Contrat de Prospection ;
- Attendu que GECAMINES détient les titres et droits miniers relatifs aux Gisements Amodiés ;
- Attendu que MCK est éligible aux droits miniers ;
- Attendu que GECAMINES a obtenu toutes les autorisations requises pour conclure le présent Contrat, notamment celle du Ministre des Mines consignée dans sa lettre, n° CAB.MIN/MINES/01/0872/05 du 25/10/2005, relative aux décisions du Conseil d'Administration du 20 et 21/10/2005.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, sauf s'ils y sont définis autrement, les termes commençant par une majuscule auront la signification ci-dessous. Les définitions données en cet article seront applicables à la fois à la forme singulière et plurielle.

CR

FR



- « **Code Minier** » signifie une entité publique de la République Démocratique du Congo responsable notamment de l'enregistrement des droits miniers et de carrière.
- « **Contrat** » signifie le présent Contrat d'Amodiation des Permis d'Exploitation, tel qu'il pourrait être modifié ou amendé ultérieurement, ainsi que toutes ses Annexes.
- « **Cours de Cuivre** », en abrégé CCu, signifie le cours du cuivre en USD par tonne de cuivre au LME cash vendeur, moyenne du trimestre concerné par le loyer.
- « **Cours de Cobalt** », en abrégé CCo, signifie le cours du cobalt en USD par tonne cobalt au LME cash vendeur, moyenne du trimestre concerné par le loyer.
- « **Code Minier** » signifie la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la République Démocratique du Congo.
- « **Date de Commencement de la Production Commerciale** » signifie la date de l'expédition du premier chargement des produits marchands, quelle que soit la nature de la vente commerciale, exception faite des échantillons envoyés à l'étranger pour analyse et essai.
- « **Développement** » signifie les opérations ou les travaux effectués ayant pour objet et liés à la préparation de l'extraction, en ce compris la construction ou l'installation d'un broyeur ou de tous autres équipements utilisés pour la concentration, le traitement ou autres valorisations des produits minéraux.
- « **Exploration** » signifie toutes les opérations ou les travaux réalisés ayant pour objet d'établir l'existence, la localisation, la quantité, la qualité ou l'étendue d'un gisement commercial de minéraux à l'intérieur des périmètres donnés en amodiation, en ce compris la préparation de la faisabilité et toute autre étude ou analyse.
- « **Gisements Amodiés** » signifie les gisements couverts par les Permis d'Exploitation que GECAMINES donne en amodiation à MCK, en vertu du présent Contrat et du Code Minier, ainsi que les droits miniers attachés aux Permis d'Exploitation tels que figurant sur les cartes en annexe 1 et dont les coordonnées géographiques sont reprises en annexe 2 ; l'annexe 1 et l'annexe 2 font partie intégrante du présent Contrat.
- « **Jour Ouvrable** » signifie un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié légal en République Démocratique du Congo.
- « **Partie** » signifie MCK et ou GECAMINES, ainsi que leurs successeurs autorisés et ayants-cause.
- « **Permis d'Exploitation** » signifie le permis d'exploitation n° 528 relatif aux gisements de Kinsevere, Tshifufia et Tshifufiamashi, collectivement connus sous le nom des gisements de Kinsevere, ainsi que le permis d'exploitation n° 539 relatif au gisement de Nambulwa que GECAMINES détient conformément au Code Minier.
- « **Règlement Minier** » signifie le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant mesures d'application du Code Minier.
- « **Tonne** », en abrégé « t » signifie tonne métrique.
- « **Tonne cuivre** », en abrégé « tCu » signifie tonne métrique de cuivre.
- « **Tonne cobalt** », en abrégé « tCo » signifie tonne métrique de cobalt.
- « **Tonne cuivre équivalent** », en abrégé (tCu éq) signifie tonne cuivre augmentée du crédit cobalt tel que repris à l'article 3(a).

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Contrat a pour objet d'amodier à MCK, sans limitation, les droits miniers attachés aux Permis d'Exploitation couvrant des Gisements Amodiés en état bien connu de MCK.

Cette amodiation, consentie aux conditions définies dans le présent Contrat, comporte le droit



exclusif, accordé par GECAMINES, pour MCK d'effectuer dans les périmètres qui couvrent les Gisements Amodiés tous travaux de prospection et d'exploitation des Gisements Amodiés et de disposer en toute propriété et liberté des produits extraits de ces Gisements, dans le respect des dispositions du Code Minier.

ARTICLE 3 : PAIEMENTS AU TITRE DE L'AMODIATION

En application des droits accordés par GECAMINES aux termes du présent Contrat, MCK paie à GECAMINES un pas de porte non remboursable et un loyer dont les taux et les modalités de paiement sont déterminés ci-après :

a) Tonne Cuivre équivalent

$$tCu_{eq} = tCu + tCo \cdot \frac{CCo}{CCu}$$

b) Taux du loyer

Le taux du loyer, hors taxe est fixé de la manière suivante :

Si $CCu \leq 2.200 \text{ USD/tCu}$

Loyer = 35 USD/tCu_{eq} Extrait et audité

Si $2.200 \text{ USD/tCu} < CCu \leq 4.000 \text{ USD/tCu}$

Loyer = $[35/1800 (CCu - 2200) + 35] \text{ USD/tCu}_{eq}$ Extrait et audité

Si $4.000 \text{ USD/tCu} \leq CCu$

Loyer = 70 USD/tCu_{eq} Extrait et audité

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

4.1 Pas de porte

Le montant du pas de porte est fixé à un million de dollars américains (1.000.000 USD) et le paiement se fera de la manière suivante :

- 800.000 USD à la signature du présent Contrat ;
- 100.000 USD à l'endossement des titres au nom de MCK;
- 100.000 USD au quatrième mois de la Date de Commencement de la Production Commerciale

4.2. Paiement du loyer

(a) Délai de paiement

Le loyer est payable trimestriellement dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture établie par GECAMINES.

Le loyer commence à courir à partir de la Date de Commencement de la Production Commerciale. Avant cette date, MCK devra réaliser un plan d'ajustement environnemental tel que requis par les codes miniers et règlements miniers.



(b) Relevés et Facturation

Les paiements dus à GECAMINES au titre de loyer feront l'objet d'une comptabilisation trimestrielle par MCK accompagnée des détails pertinents. Les relevés de la production fournis à GECAMINES seront présumés être faits de bonne foi et corrects, à moins que pendant une période de 6 mois débutant à la date de réception, GECAMINES ne formule une objection écrite et introduise une demande envers MCK en vue d'une rectification.

GECAMINES établira et introduira trimestriellement une facture originale du montant du loyer dû sur la base des relevés lui communiqués par MCK.

Sous réserve du droit de surveillance et d'inspection des travaux de l'amodiation prescrit par le Code Minier, GECAMINES aura la faculté de procéder, à ses frais et moyennant notification par écrit à MCK, à la fin de chaque trimestre, à un audit de la production réalisée qui lui permettra de vérifier le calcul du loyer dû.

Tous les contrôles seront réalisés par GECAMINES pendant les heures de service aux bureaux de MCK où les livres et documents nécessaires devront être conservés. Au terme d'un audit, GECAMINES pourra formuler une objection par écrit et demander l'ajustement des comptes tel que prévu au présent article 4.2 (b).

(c) Paiement

MCK procédera, suivant le besoin de GECAMINES, soit au versement en USD ou CDF, en appliquant le taux de change du jour, à la caisse de la Trésorerie Générale de GECAMINES, soit au transfert bancaire au compte de GECAMINES lui communiqué par écrit du montant de loyer dû.

A la demande écrite de GECAMINES, le paiement peut se faire en nature. Pour ce faire, MCK livrera à GECAMINES durant le mois de paiement de loyer, un tonnage des minerais et/ou des intrants industriels correspondant au loyer à payer. Le tonnage des minerais à livrer ainsi que les caractéristiques des minerais à livrer seront déterminées de commun accord dans un contrat commercial à conclure au moment de l'opération. Toute dépense additionnelle résultant du paiement du loyer à GECAMINES en nature sera supportée par cette dernière.

En ce qui concerne les intrants industriels, et ce pour autant que les conditions de MCK soient compétitives la livraison se fera après l'acceptation de celles-ci par GECAMINES.

ARTICLE 5 : ENREGISTREMENT DU CONTRAT D'AMODIATION

Les Parties conviennent que MCK entreprenne les démarches requises pour l'enregistrement au Cadastre Minier de ses droits découlant du présent Contrat, conformément aux dispositions du Code Minier (cfr les articles 177 à 181) et du Règlement Minier (cfr Titre XVII).

GECAMINES s'engage à faciliter les démarches administratives pour l'instruction cadastrale qui seront effectuées par MCK.

ARTICLE 6: GARANTIES

6.1. MCK déclare et garantit qu'elle est éligible aux droits miniers concernés par le présent Contrat conformément au Code Minier.

6.2. A l'égard de chacun des Gisements Amodiés, GECAMINES déclare et garantit que:



elle est titulaire exclusif des droits et permis régulièrement enregistrés sur les Gisements Amodiés et ce pendant toute la durée du Contrat ;

elle a la capacité et le pouvoir de conclure et d'exécuter le présent Contrat et que toutes les autorisations requises en son sein ou auprès des organes de tutelles dont elle relève ont été obtenues ;

la prospection, les traitements et autres opérations menées par elle ou pour son compte ont été exécutés conformément aux règles de l'art et dans le respect des dispositions légales applicables ;

- (d) aucune menace d'annulation, de résiliation, de retrait, d'invalidation, d'inopposabilité ou de non-respect, n'a été reçue ou n'est attendue;
- (e) le travail minimum requis par les dispositions légales et qui doit être exécuté par GECAMINES, l'a été effectivement ;
- (f) les Gisements Amodiés ne sont soumis à aucune charge, obligation ou sûreté quelconque en faveur des tiers et ne font l'objet d'aucune procédure, revendication ou procès qui pourrait mettre en question les droits de MCK sur lesdits Gisements.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES

- a) MCK prend à sa charge les impôts, taxes et redevances dus à l'Etat telles que prévus dans le Code Minier.
- b) MCK s'engage à respecter les lois et règlements en matière d'amodiation.
- c) MCK réalisera les investissements nécessaires pour poursuivre l'Exploration et le Développement des Gisements Amodiés ainsi que l'entretien des mines, suivant les conditions qui satisfont au Code Minier et qui correspondent aux normes internationalement acceptées comme de bonnes pratiques minières.
- d) MCK communiquera à GECAMINES avant l'exploitation l'étude de faisabilité pour lui permettre d'apprécier si toutes les conditions d'entretien et de réinvestissement sont remplies pour le développement des Gisements Amodiés.
- e) GECAMINES et MCK conviennent de veiller à ce que le renouvellement des titres miniers relatifs aux Gisements Amodiés soit fait avant l'échéance de la période de leur validité de manière à couvrir la durée du présent Contrat.
- g) MCK et GECAMINES reconnaissent qu'elles ont la responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de l'Etat.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non exécution et/ou de non observation des obligations de MCK visées à l'article 7 ci-dessus, GECAMINES se réserve le droit, conformément au Code Minier, de résilier le présent Contrat et ce sans préjudice aux dommages-intérêts.

ARTICLE 9 : DROIT DE VISITE

Moyennant préavis donné à MCK, GECAMINES aura, pendant toute la durée du présent Contrat, le droit de surveillance et d'inspection des travaux de MCK effectués sur le site des Gisements Amodiés. GECAMINES peut, pour le besoin d'évaluation, prélever des échantillons des minerais se trouvant sur les Gisements Amodiés.

Il est cependant, bien entendu que ni GECAMINES ni ses agents dûment mandatés n'ont aucun droit de déplacer les minerais sans l'accord de MCK.

ARTICLE 10: CESSION

Aucune Partie ne pourra céder ses droits et obligations aux termes du présent Contrat sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, une Partie pourra, moyennant notification préalable écrite à l'autre Partie, librement céder le présent Contrat à une Société Affiliée à condition que la Partie cédante reste solidairement tenue avec sa Société Affiliée des obligations découlant du présent Contrat.

ARTICLE 11: SOUS-LOCATION

MCK s'interdit, pendant toute la durée du présent Contrat, de sous-louer les Gisements Amodiés.

ARTICLE 12 : AVENANT

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par MCK et GECAMINES.

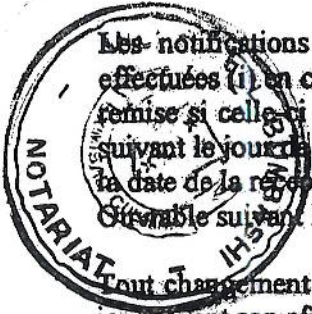
ARTICLE 13 : NOTIFICATION

Toutes notifications, requêtes, demandes et/ou autres communications se rapportant au présent Contrat se feront par écrit et seront censées avoir été faites lorsqu'elles ont été envoyées à une des Parties, (i) par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception, (ii) par courrier électronique ou (iii) par fax aux adresses suivantes :

Pour GECAMINES : LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES
A l'attention de Monsieur l'Administrateur-Délégué Général
419, boulevard Kamanyola
B.P. 450 - LUBUMBASHI
République Démocratique du Congo
Fax: + 243 2341041

Pour MCK :

Monsieur le Directeur
2955, Avenue LUMUMBA,
Commune Lubumbashi
LUBUMBASHI
République Démocratique du Congo



Les notifications et/ou autres communications seront valables et seront réputées avoir été effectuées (i) en cas de remise du courrier recommandé par la poste ou par porteur, à la date de la remise si celle-ci est opérée pendant les heures normales de service ou, sinon, le Jour Ouvrable suivant le jour de la remise ; (ii) en cas de communication électronique, le Jour Ouvrable suivant la date de la réception de la communication électronique ; (iii) en cas d'expédition par fax, le Jour Ouvrable suivant la date du fax.

Tout changement d'adresse sera notifié par écrit à l'autre partie par écrit au moins 15 (quinze) jours avant son effectivité.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DE DIFFERENDS ET DROIT APPLICABLE

Les différends entre Parties pouvant survenir à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent Contrat seront réglés de préférence à l'amiable. En cas d'échec de la procédure amiable, les parties conviennent de le soumettre devant les juridictions compétentes de Lubumbashi.

Le présent Contrat est soumis à la législation congolaise.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITES

15.1. Responsabilité de MCK

Pendant toute la durée de l'amodiation, MCK couvrira sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers selon la loi en vigueur en République Démocratique du Congo en informant GECAMINES.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 181 du Code Minier, MCK ne sera responsable pour aucun dommage à l'environnement ou tout autre dommage subi par les Gisements Amodiés, dommages causés par les opérations de GECAMINES ou de ses prédécesseurs, antérieures ou encore de tout autre tiers à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

15.2. Responsabilité de GECAMINES

GECAMINES est seule et unique responsable de tous les impôts, taxes, frais de détention et tous autres droits et charges concernant les Gisements Amodiés, qui sont exigibles avant l'entrée en vigueur du présent Contrat.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

Tous les cas de force majeure seront appréciés conformément au droit commun.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un cas de force majeure tel que faits exceptionnels de la nature, guerre, rebellions, faits de prince, troubles civils, pillage, lock-out, grève, embargo, incendie des installations ou toute autre cause imprévisible, irrésistible et hors du contrôle d'une des Parties qui empêcherait cette dernière de remplir ses obligations, elle dénoncera par écrit le plus rapidement possible, et de toute façon avant quinze jours à partir de la connaissance de l'événement de force majeure, la situation auprès de l'autre Partie, indiquant avec précision des événements constitutifs selon elle d'une force majeure ainsi que la durée estimative de la suspension du présent Contrat.

Cr.



Dans l'hypothèse où le cas de force majeure perdurerait au-delà de 6 (six) mois, les deux Parties se réuniront pour analyser la situation et envisager l'éventualité de la résiliation du présent Contrat s'il n'est arrivé à son terme et ceci, sans aucun devoir ni obligation de part et d'autre à l'exception de ceux existant auparavant et non affectés par la survenance de la force majeure.

La durée du présent Contrat sera prorogée de la même durée que l'événement de force majeure.

ARTICLE 17: CLAUSE D'EQUITE

Au cas où des événements non constitutifs de force majeure et non prévus et imprévisibles par les Parties dans l'exécution ou la mise en application des termes et conditions du présent Contrat entraîneraient une situation de non-profitabilité pour l'une ou l'autre des Parties, MCK et GECAMINES prendront acte des motifs et circonstances de cette situation imprévisible qui sera notifiée par écrit, dans un délai raisonnable, par la Partie invoquant la clause d'Equité. Les Parties se consulteront pour résoudre les difficultés de manière équitable.

Les Parties vérifieront si les raisons pour lesquelles la clause d'Equité est invoquée sont valables et en discuteront leurs importance et implication.

En cas de litige sur les motifs d'Equité invoqués ou sur la manière de les résoudre, les Parties s'en rapporteront aux juridictions compétentes de Lubumbashi, conformément à l'article 14. ci-dessus.

ARTICLE 18 : RESILIATION

Au cas où une des Parties ne remplirait pas une quelconque de ses obligations aux termes du présent Contrat, l'autre Partie la mettrait en demeure pour pallier à la défaillance. Sans préjudice de l'article 8 ci-dessus, la résiliation du présent Contrat n'interviendra qu'après mise en demeure non suivie de la résolution de la défaillance alléguée dans le délai prescrit. Le délai de mise en demeure est douze (12) mois.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19.1 Droit de préemption

MCK a le droit de préemption au cas où, pendant la durée du présent Contrat ou de sa prorogation, GECAMINES déciderait de vendre les Gisements Amodiés ou de les mettre en Joint venture.

A la demande de MCK, GECAMINES peut à sa discrétion lui céder à titre onéreux les Gisements Amodiés.

19.2 Coopération

Le présent Accord ne crée pas un partenariat entre les Parties. Aucune Partie ne pourra en aucune façon agir au nom ou assumer des obligations ou responsabilités quelconques de l'autre Partie, sauf comme prévu dans le présent Contrat. Les Parties s'engagent, en tous temps, à accomplir tous les actes, à exécuter toutes les actions et à prendre toutes les mesures qui sont nécessaires ou utiles à l'exécution ou au maintien des termes, conditions et esprit du présent Contrat.

19.3. Dispositions Autonomes

En cas d'invalidité ou d'inapplicabilité d'une disposition quelconque du présent Contrat, cette disposition sera considérée comme ne faisant pas partie du présent Contrat et pareille invalidité ou inapplicabilité ne pourra en aucune manière affecter les autres dispositions du présent Contrat.

ARTICLE 20 : ENTRE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature. et sa durée est de 25 ans renouvelables de commun accord.

Ainsi fait à Lubumbashi, le ..08..DEC. 2005.. en deux exemplaires originaux., chaque partie ayant retiré le sien, pour être exécuté de bonne foi.

POUR LA GENERALE DESCARRIERES ET DES MINES


NZENGA KONGOLO
Administrateur-Délégué Général

Cd du Pa - 2005

TWIZE KABAMBA
Président du Conseil d'Administration

POUR MINING COMPANY KATANGA

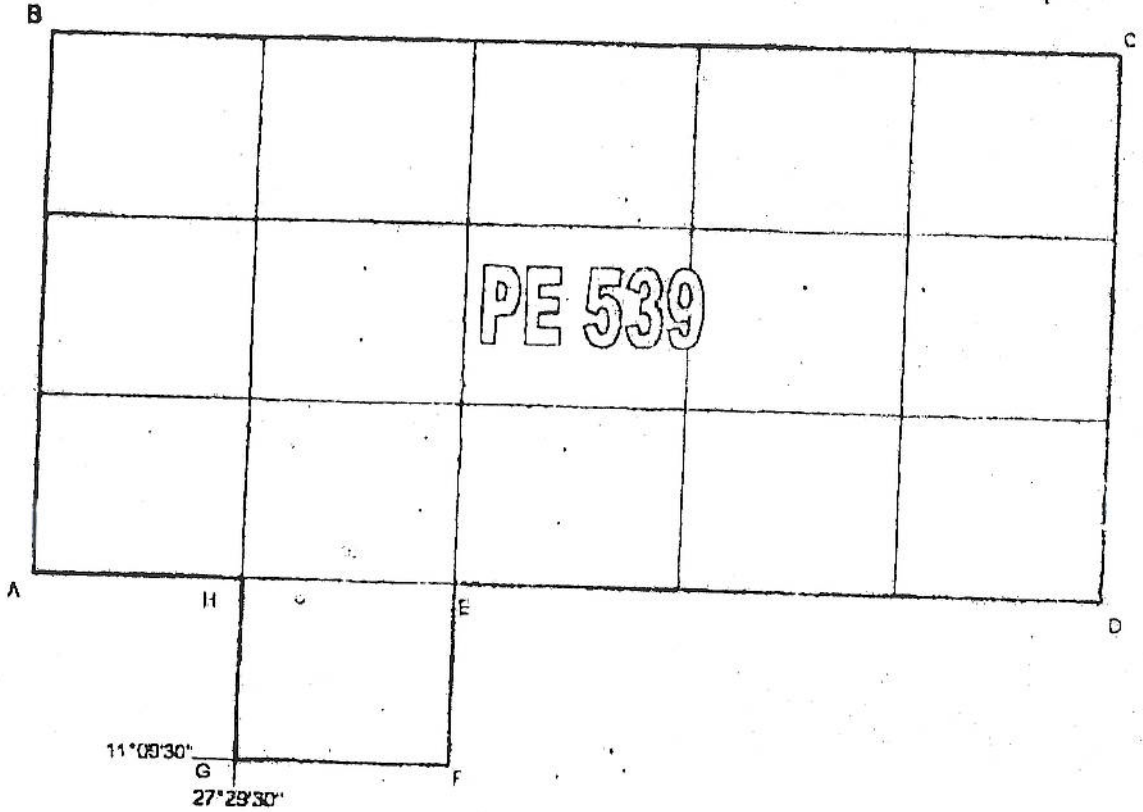

KITANGU MAZEMBA
Directeur Général



Pour Photocopie Certifiée Conforme
LUBUMBASHI, LE 16/04/2007


LE NOTAIRE
KASONGO KILEPA KAKONDO

B. COORDONNEES DE KIMBWE (PE 539)
(NAMBULWA)



	LOGITUDE			LATITUDE		
A	27°	29'	00"	11°	09'	00"
B	27°	29'	00"	11°	07'	30"
C	27°	31'	30"	11°	07'	30"
D	27°	31'	30"	11°	09'	00"
E	27°	30'	00"	11°	08'	00"
F	27°	30'	00"	11°	09'	30"
G	27°	29'	30"	11°	08'	30"
H	27°	29'	30"	11°	09'	00"
16 carrés						



Pour Photocopie Certifiée Conforme
 LUBUMBASHI, LE

LE NOTAIRE
 KASONGO KILEPA KAKONDO

Geol. Dr. N.
MP



MCK
CONTRAT N° 722/10525/SG/GC/2005

AVENANT N° 1

Ente

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, en abrégé "**GECAMINES**" et en sigle "**GCM**", entreprise de droit congolais, immatriculée au nouveau registre du commerce de Lubumbashi sous le numéro 453, dont le siège social est situé au 419 boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, en République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **ASSUMANI SEKIMONYO** et Monsieur **Paul FORTIN**, respectivement Président du Conseil d'Administration et Administrateur-Délégué Général, ci-après dénommée « **GECAMINES** », d'une part ;

et

MINING COMPANY KATANGA, société de droit congolais, immatriculée au nouveau registre de commerce de LUBUMBASHI, sous le numéro NRC 8518, et ayant son siège social au n° 2955, Avenue LUMUMBA, Commune LUBUMBASHI à Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Moïse KATUMBI**, Président, ci-après dénommée "**MCK**", d'autre part.

PREAMBULE :

1. Attendu que MCK a conclu avec GECAMINES le contrat n° 648/6743/SG/GC/2004 du 29/07/2004, relatif à la prospection des gisements du polygone de Kinsevere et de Nambulwa ;
 2. Attendu que lors du bornage par GECAMINES, le gisement de Kinsevere s'est retrouvé dans le PE 528 et le P.R. 1058 ;
 3. Attendu que MCK et GECAMINES ont signé en date du 08/12/2005, le contrat n° 722/10525/SG/GC/2005, relatif à l'amodiation des droits attachés au permis d'exploitation des gisements du polygone de Kinsevere (PE 528) et de Nambulwa (PE 529) ;
 4. Attendu que MCK a sollicité de GECAMINES la correction du bornage pour que le gisement de Kinsevere puisse être exploité dans son intégralité ;
 5. Attendu que GECAMINES et MCK se sont mis d'accord pour étendre l'amodiation au nouveau gisement en tenant compte des espaces prévues pour les infrastructures ;
- W K
- ↗

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1

Le paragraphe 1 de l'article 2 du contrat est modifié de la manière suivante :

Le présent contrat a pour objet l'amodiation, des droits miniers attachés au Permis d'Exploitation couvrant les gisements de Kinsevere et de Nambulwa, à MCK.

Le gisement de Kinsevere (P.E. 528) est modifié suivant les nouvelles coordonnées géographiques en annexe.

Article 2

L'article 4.1 du contrat d'amodiation est complété comme suit :

Le montant additionnel de pas de porte est fixé à 4.000.000 USD (quatre millions dollars américains) non remboursable et payable à la signature du présent avenant.

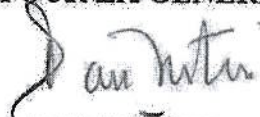
Article 3

Les autres dispositions du contrat d'amodiation demeurent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Ainsi fait à Lubumbashi, le 20 DEC. 2006, en deux exemplaires originaux, chaque Partie en retenant le sien.

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES



Paul FORTIN
Administrateur-Délégué Général

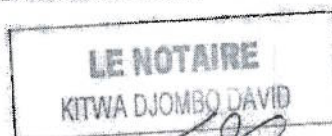
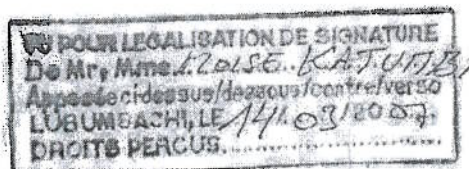


ASSUMANI SEKIMONYO
Président du Conseil d'Administration

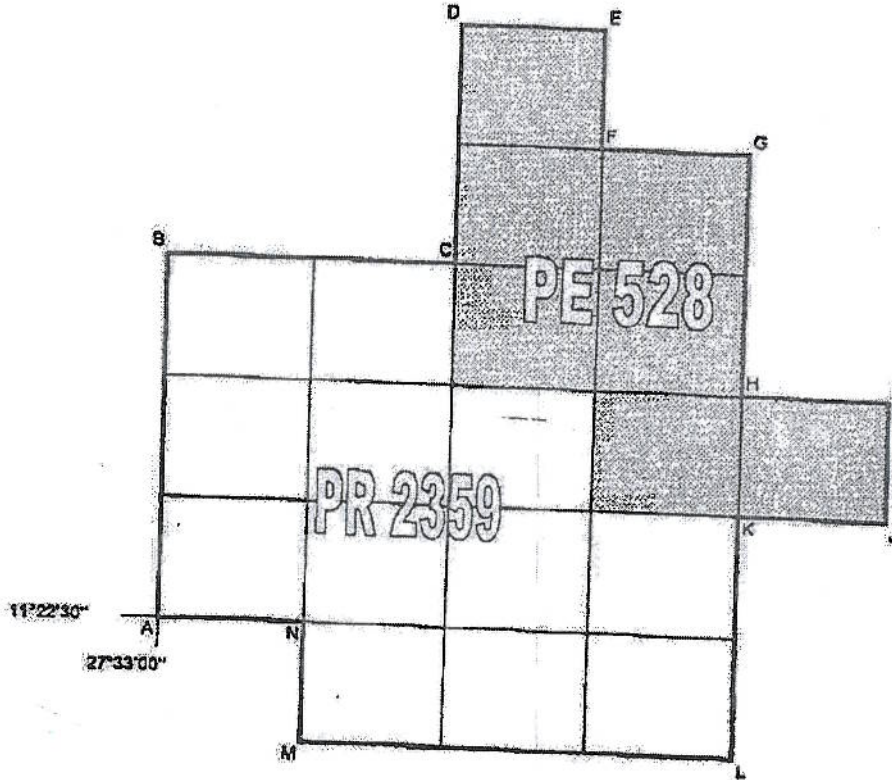
POUR MINING COMPANY KATANGA Sprl



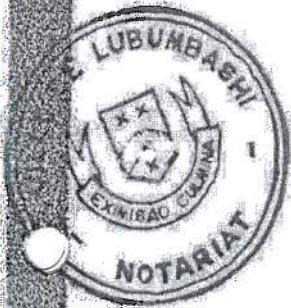
Moïse KATUMBI
Président



COORDONNEES DE KINSEVERE (PE 528)



11°22'30"
27°33'00"



Pour Copie Certifiée Conforme
LUBUMBASHI, LE 14/03/2007

LE NOTAIRE
KITWA DJOMBO DAVID

	LONGITUDE			LATITUDE		
A	27°	33'	00"	11°	22'	30"
B	27°	33'	00"	11°	21'	00"
C	27°	34'	00"	11°	21'	00"
D	27°	34'	00"	11°	20'	00"
E	27°	34'	30"	11°	20'	00"
F	27°	34'	30"	11°	20'	30"
G	27°	35'	00"	11°	20'	30"
H	27°	35'	00"	11°	21'	30"
I	27°	35'	30"	11°	21'	30"
J	27°	35'	30"	11°	22'	00"
K	27°	35'	00"	11°	22'	00"
L	27°	35'	00"	11°	23'	00"
M	27°	33'	30"	11°	23'	00"
N	27°	33'	30"	11°	22'	30"
19 carrés						

- Ancienne situation : 7 carrés
- Ajouté : 12 carrés
- Nouvelle situation : 19 carrés

K

Geo D. D. A.